

PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT

ET DE SUIVI

DES FEMMES VICTIMES

DE VIOLENCES CONJUGALES

PARQUET DE COMPIEGNE

Signé le 16 novembre 2017 puis par circuit de signature en décembre 2017

I.OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PROTOCOLE ET ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le Protocole vise à :

- Conserver l'historique des violences conjugales subies par les femmes victimes de violences conjugales en vue de mieux caractériser les faits de violences, et favoriser un accompagnement adapté qui efface le sentiment de solitude et d'impuissance ;
- Renforcer la mise en réseau et maintenir sa dynamique (mettre en cohérence l'accompagnement et le suivi des femmes victimes de violences conjugales, améliorer la transmission de l'information et notamment des dispositifs de la politique publique entre les différents intervenants) ;
- Vérifier la pertinence et l'efficacité du réseau, vaincre les cloisonnements institutionnels, valoriser le partenariat établi, mutualiser les compétences ;
- Recenser et analyser les situations de violences conjugales ;
- Assurer un suivi juridique des situations portées à la connaissance du/ de la Procureur-e de la République.

Les signataires s'engagent à :

- Informer les femmes de l'existence du Protocole et à ne rien faire sans leur accord dans la transmission de l'information aux services de police, de gendarmerie ou au Parquet.
- Faire vivre le Protocole par leur implication dans le réseau de partenaires.
- Respecter la confidentialité des situations.

L'association CIDFF s'engage tout particulièrement à conserver les fiches de liaison transmises par courriel ou papier par les signataires du protocole, à les réactualiser en temps réel, et à ne les transmettre au Parquet qu'avec l'accord des victimes.

L'association s'engage par ailleurs à fournir l'historique des violences recensées sur ces fiches dans le cas d'une demande émanant des services de police ou de gendarmerie, faisant suite à un dépôt de plainte et permettant d'aider à caractériser les faits.

Toute documentation utile sera remise et expliquée à la victime afin qu'elle puisse recevoir une aide juridique et psychologique si elle le souhaite.

II-4) Protection des victimes

Les victimes peuvent être mises à l'abri dans le cadre des places d'hébergement d'urgence dédiées aux femmes victimes de violences conjugales, accompagnées de leurs enfants après appel au 115.

En outre, les victimes doivent être informées de leurs droits à pouvoir rester à domicile dans le cadre d'une procédure d'éviction du conjoint violent du domicile, de leur possibilité de demander une ordonnance de protection, ou de demander le bénéfice d'un TGD (Téléphone Grand Danger).

III) PROCÉDURE DE MISE EN ROUTE :

La structure d'accueil d'une femme victime de violences établira une fiche protocole de liaison et la fera parvenir à l'association CIDFF :

**Espace petite enfance familles
62 rue Molière
60 280 MARGNY-LES-COMPIEGNE**

N° : 03.44.36.52.70

cidf.compiegne@orange.fr

Toutes pièces complémentaires à la fiche protocole (certificats médicaux, papiers administratifs, mains courantes, etc) pourront être annexées, avec l'accord de la victime.

Tant que la victime ne souhaite pas porter plainte, l'association CIDFF conserve la fiche de liaison. La structure de suivi ayant connaissance de nouveaux faits complète une nouvelle fiche protocole permettant de compléter le dossier constitué.

La fiche de liaison pourra être adressée au/ à la Procureur-e de la République dès lors qu'une procédure judiciaire est engagée, avec l'accord de la victime.

IV) TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA FICHE PROTOCOLE :

Le/la Procureur-e de la République désigne un référent au sein du Parquet chargé de centraliser le contentieux des violences au sein du couple et de suivre le fonctionnement du protocole.

Le/la Procureur-e de la République rappelle que le Protocole n'a pas pour fonction de dédouaner les structures accueillantes de leur responsabilité pénale si des faits de violences graves étaient portés à leur connaissance. Les structures ont une obligation de signalement des crimes et des délits graves dont elles sont informées (article 40 du code de procédure pénale).

Le/la Procureur-e de la République conserve pleinement la liberté d'exercer ou de maintenir des poursuites, alors même que la victime n'a pas déposé plainte ou qu'elle s'en est désistée.

II) PROCEDURES DE PRISE EN CHARGE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES :

II-1) Accueil par les structures signataires de ce protocole :

Chaque structure s'engage à accueillir les femmes victimes de violences conjugales en les informant de l'ensemble de leurs droits et des différentes étapes devant ou pouvant être effectuées (santé, police, gendarmerie, éviction des auteurs de violences, protection dans le cadre d'un hébergement d'urgence, ordonnance de protection, téléphone grand danger, 3919, 115, etc).

En cas de refus de la victime de déposer plainte, elle devra être orientée vers l'Unité Médico Judiciaire (ou un médecin) et une fiche protocole peut être complétée avec son accord, puis transmise à l'association CIDFF, en charge de la gestion de ce protocole.

Si la victime refuse une transmission de cette fiche au Parquet, celle-ci sera conservée par la structure d'accueil et par le CIDFF dans le but de constituer un historique des éléments nécessaires à étayer son dossier lors d'un éventuel dépôt de plainte.

Enfin, en cas de danger imminent, l'article 40 du code de la procédure pénale stipule que « toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tout renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

II-2) Police – Gendarmerie :

La victime peut soit déposer plainte, soit être orientée vers une intervenante sociale.

Le Parquet étant saisi directement suite aux dépôts de plainte et PVRJ (Procès Verbaux de Renseignements Judiciaires), aucune fiche protocole n'est complétée.

Dans le cas où il n'y a pas d'intervenante sociale en commissariat de police ou en gendarmerie, la victime peut être orientée vers l'association CIDFF.

Dans le cas d'un dépôt de plainte, les services de police ou de gendarmerie peuvent saisir l'association CIDFF pour savoir s'il existe un historique de violences concernant cette victime.

Pour les personnes venant directement dans ces lieux, l'examen général et médical par tout docteur en médecine doit être systématiquement proposé.

Dans la mesure du possible, la personne sera dirigée vers une consultation médico-légale (UMJ, centre hospitalier de Compiègne).

II-3) Services d'urgences et relais médical

Pour les personnes se rendant directement aux services d'urgences, il sera systématiquement proposé à la victime de porter les faits à la connaissance des forces de l'ordre.

Il sera rappelé aux victimes que les consultations à l'UMJ sont anonymes et gratuites.

Le médecin légiste pourra déterminer les éléments caractéristiques des violences, et définir une ITT (Incapacité Temporaire de Travail).

Par ailleurs, elles pourront bénéficier d'une prise en charge psychologique à leur demande.

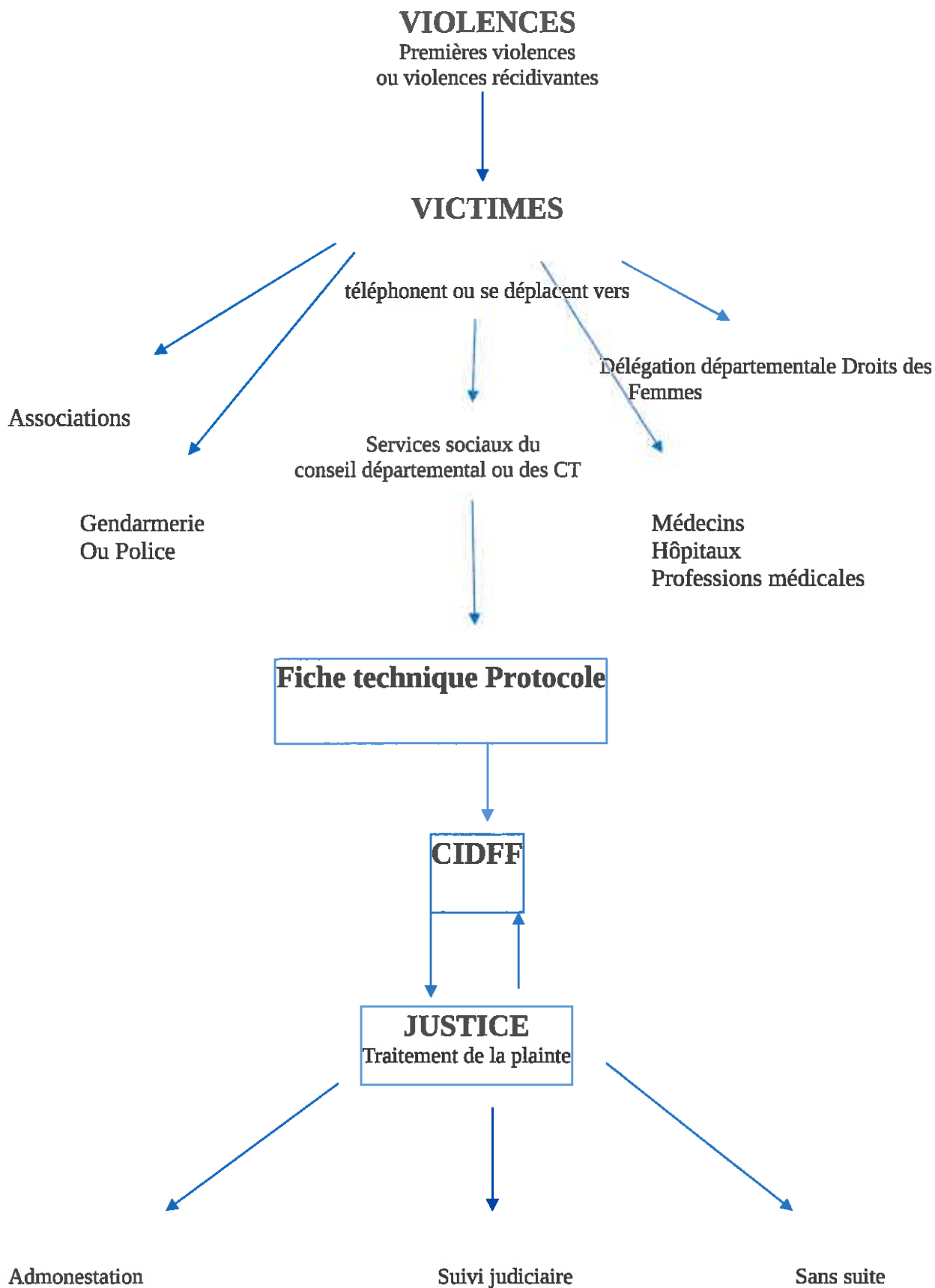
En cas d'impossibilité de retour à domicile, la victime est soit hospitalisée si son état l'exige, soit mise à l'abri avec son ou ses enfant-s.

V) EVALUATION :

Les signataires du Protocole établiront un bilan annuel dont les éléments pourront être largement communiqués afin de faire valoir la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences du Parquet de Compiègne.

Il est prévu la tenue de cellules de veille une à trois fois par an réunissant les partenaires, des groupes de travail en fonction des attentes des partenaires, ainsi que la proposition d'actions de sensibilisation et/ou de formations dans le cadre de ce protocole.

SCHÉMA D'INTERVENTION DU PROTOCOLE VIOLENCES CONJUGALES



Fiche technique protocole de lutte contre les violences conjugales / Parquet de Compiègne
 A transmettre au CIDFF de l'Oise
 62 rue Molière – 60 280 MARGNY LES COMPIEGNE / Tel : 03.44.36.52.70 / cidf.compiegne@orange.fr

SERVICE ACCUEILLANT : Accord de la victime pour prise de contact par le CIDFF
DATE DE L'ACCUEIL : Signalement d'office au procureur compte-tenu de la gravité des faits (article 40*)

NOM (ou initiale) NOM d'épouse (ou initiale) Prénom (ou initiale) Adresse : Tel : Date de naissance : Situation familiale (marié, concubin, ex...) : Nombre d'enfants au foyer : Age des enfants :	Victime femme <input type="checkbox"/> Victime homme <input type="checkbox"/> IDENTIFICATION DE L'AUTEUR NOM, Prénom, date et lieu de naissance :
---	---

PARCOURS DE LA VICTIME :

Accueil	date	Service / Nom de l'agent	Accueil	date	Service / Nom de l'agent
Commissariat			CIDFF 60		
Gendarmerie			AAV 60		
Services Sociaux			AMI		
Médecin généraliste			Planning familial		
Centre Hospitalier / Unité Médico-Judiciaire			Lieux d'hébergement		
115			Autres		
Date des faits Précisez (éléments factuels)					
Violences psychologiques					
Violences verbales					
Violences physiques					

Violences économiques et administratives	
Violences sexuelles	
Violences sur personne vulnérable (grossesse, handicap, âge...)	

DEMARCHES ENTREPRISES PAR LA VICTIME :

PLAINTÉ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date :	CERTIFICAT MEDICAL : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date :
Main courante ou PVRJ : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Date :	Nom du médecin :
N° d'enregistrement :	Retrait de plainte** <input type="checkbox"/> Date du retrait :
Autres démarche entreprises par la victime (antécédentes aux faits évoqués)	

ANTÉCÉDANTS JUDICIAIRES DE L'AUTEUR :

► Le protocole n'a pas pour fonction de dédouaner les structures accueillantes de leur responsabilité pénale, celles-ci ayant l'obligation de signalement lorsque des faits de violence graves sont portés à leur connaissance.

► Cette fiche ne peut être établie qu'avec l'accord de la victime !

Accord de la victime pour transmission au parquet

Si accord, dossier transmis au parquet par le CIDFF de l'Oise le / /

Signature de la victime :

* **Art.40 du code de la procédure pénale** : toute autorité, officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tout renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

** **Retrait de plainte** : Le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites : le retrait de la plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet. De la même manière, le Procureur de la République peut se saisir d'office de l'affaire en dehors d'une plainte de victime.

SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

<p>M le Préfet de l'Oise</p>  <p>M LE FRANC</p>	<p>Ministère de la Justice. Mme la Procureure de la République de Compiègne</p>  <p>Mme GIRARD</p>	<p>Conseil départemental de l'Oise</p>  <p>Mme LEFEBVRE</p>	<p>L'Union des Maires de l'Oise</p>  <p>M VASSELLE</p>
<p>Direction Départementale de la Sécurité Publique</p>  <p>M BAVOIS</p>	<p>Groupement de Gendarmerie de l'Oise</p>  <p>M BREMAND</p>	<p>Direction Académique des Services de l'Education Nationale</p>  <p>M CREPIN</p>	<p>Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise</p>  <p>Mme HASSINI</p>
<p>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise</p>  <p>M TANGUY</p>	<p>Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise</p>  <p>M VERON</p>	<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise</p>  <p>M CORACK</p>	<p>CIDFF Oise</p>  <p>Mme GEFFROY</p>
<p>Centre hospitalier de Compiègne</p>  <p>Mme DUVAL</p>	<p>Aide Aux Victimes 60</p>  <p>M ROUCOUX</p>	<p>Entr'Aide samu social</p>  <p>M DERACHE</p>	<p>ADARS</p>  <p>M DE LA SERVETTE</p>

Fondation Diaconesses
de Reuilly - Abej
Coquerel-



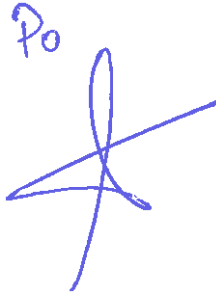
Mme YERNAUX

AMI



M BOUABDILLAH

AEM



M GOISLOT

Planning familial de
l'Oise



Mme CLAVERIE